CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

PAR CHARLES BAILLEUL,

Député au Corps législatif par le département de la Seine-Inférieure,

Sur la nécessité de revoir les lois relatives aux attroupemens séditieux.

Séance du 6 Vendémiaire.

CITOYENS-REPRÉSENTANS.

Le message que vous avez reçu du Directoire exécutif dans votre séance du 29 du mois dernier, l'ordre du jour par lequel vous avez répondu aux observations importantes & aux faits qui en étoient l'objet, m'ont également frappé.

Les complots sans cesse renaissans dont nous sommes environnés, les lenteurs de la justice, ses incertitudes, l'abus que des hommes prévenus du plus grand des crimes font des lois établies pour garantir la vie & l'honneur des citoyens, m'ont en quelque sorte prouvé leur insuffisance ; ou plutôt, en examinant notre situation & ses dangers, il m'a semblé que le législateur n'avoit pas prévu ou même n'avoit pas compris les délits de la nature de ceux dont il est ici question.

Pressé par les crises répétées, dont plusieurs fois la liberté & la patrie ont failli être les victimes, j'ai conçu quelques idées que je m'empresse de vous soumettre.

Il faut que l'ordre règne, parce que c'est l'ordre qui constitue la société. L'ordre, comme on l'a dit bien des fois & comme on ne peut trop le répéter, l'ordre seul rétablira la confiance & ramenera la prospérité publique ; il est le premier garant d'une paix solide, & sera aussi puissant que nos armées sur nos ennemis extérieurs ; enfin le maintien de l'ordre est la dette la plus sacrée de l'État envers les citoyens, comme il est leur plus grand besoin : l'ordre, ce sont les lois, c'est leur exécution rigoureuse, & par conséquent la liberté.

L'établissement de la constitution en a annoncé le retour aux citoyens ; il leur a montré le terme de leurs malheurs & de leurs anxiétés ; ils ont eu le droit d'y voir la garantie d'une parfaite sécurité. Eh bien ! cette sécurité, ce calme qu'ils doivent attendre des lois & de leur exécution, en jouissent-ils enfin ? le ciel est-il pour eux sans nuages ? ou s'ils en découvrent à l'horizon, apperçoivent-ils en même temps le vent heureux qui doit les dissiper ?

Pour pouvoir porter un jugement sur cette question, examinons rapidement ce que notre situation offre de plus frappant. Depuis cinq mois sur-tout vous n'êtes pas sortis de crise. Une faction qui fut puissante par ses forfaits, je ne cherche point ici toutes les couleurs sous lesquelles, avec le prisme de l'observation, on pourroit la signaler, tous

les élémens secrets dont elle se compose; je ne vois que la face qu'elle présente au premier coup-d'œil, c'est-à-dire l'anarchie, l'anéantissement des lois, la consternation, l'asservissement & la mort des citoyens.

Les efforts de cette faction ont été constans; nombre de ses agens ont été surveillés, arrêtés; ils ont, pardonnez-moi l'expression, ils ont souri de pitié aux mesures ordonnées par le gouvernement; ils vous ont prédit que leurs entreprises ne seroient point interrompues, & jusqu'à ce jour ils vous ont tenu parole.

En effet, des rassemblemens furieux présageoient les évènemens les plus sinistres; leurs discours n'étoient point un mystère, puisque c'étoit en plein air, sur les places publiques qu'ils étoient proférés: malgré la certitude où l'on étoit, qu'il existoit de funestes desseins, & que leurs auteurs fussent bien connus, ils n'en ont pas moins été, en partie, exécutés. Des bataillons de la légion de police se soulèvent; il faut faire marcher la force armée; les instigateurs de ce mouvement ont-ils été punis? Non. Mais à l'instant on sait qu'ils ont redoublé d'activité. On les saisit au moment où ils vont faire un nouvel essai de leurs forces & de leurs moyens. Quoique pris sur le fait, ils n'en vantent pas moins leur puissance; ils annoncent que des hommes dignes d'eux, n'abandonneront pas ainsi leurs projets, & ils ne dissimulent pas le succès sur lequel ils comptent. De tels hommes sont-ils punis? Non: ils sont, & seront encore long-temps, devant la haute-cour de justice. Là, ils cherchent dans les lois tous les moyens de retarder leur jugement; & ce n'est pas tant pour échapper au châtiment qui les attend, s'ils demeurent convaincus, que pour donner à des complices le temps de renouer leurs complots qu'ils ne vous ont pas dissimulés. Véritablement il est inutile de payer une police avec ces gens-là; car ils vous disent tout ce qu'ils entendent faire, & ils ne vous trompent pas: j'en appelle à témoin la nuit encore déjouée des drapeaux blancs & des boëtes; enfin, l'attaque du camp de Grenelle, où ils ont été battus. C'étoit

porter l'audace à ſon comble ; les complices de Catilina n'en avoient pas fait autant ; & à l'inſtant où ils furent découverts, ils avoient vécu.

L'état, les citoyens peuvent-ils être tranquilles avec un pareil ordre ou plutôt un pareil deſordre de choſes ? Ils voient qu'on a conſpiré ſans ceſſe contre le gouvernement & contre leur ſûreté : qui peut les aſſurer qu'on ne conſpire pas dans le moment où je parle, ou plutôt n'ont-ils pas lieu de croire que les ſcélérats n'ont pas perdu toute eſpérance ?

Ils ont été, à la connoiſſance du public, ſix fois déjoués ; mais qui peut répondre qu'ils le ſeront une ſeptième ou une huitième fois ? N'eſt-il pas évident par l'eſpèce d'hommes arrêtés dernièrement, que le foyer des mouvemens ne ſe trouve pas parmi eux ; qu'ils n'étoient que des agens plus ou moins dangereux, plus ou moins actifs ; mais que les conſpirateurs qui dreſſent les plans, les conſpirateurs qui paient, ne ſont pas là. Et prenez garde que ce peut être encore le réſultat d'une politique profonde de faire tuer le gouvernement par de tels hommes, ou de faire tuer de tels hommes par la force publique.

Mais j'écarte ce qui tient à trop de pénétration, & j'en reviens à dire : ceux qui attaquent toujours ne doivent-ils pas enfin réuſſir ? car les moyens de repreſſion ſont tout-à-la-fois lents, foibles, incertains, & pourtant dangereux pour la liberté.

Quand le gouvernement eſt non-ſeulement organiſé chez un peuple, mais que la Conſtitution indique elle-même les moyens de corriger ce qu'elle peut avoir de vicieux, ou d'ajouter ce qui y manque, les droits de ce peuple ſont conſacrés ; il n'y a plus de prétexte à la ſédition : alors la loi doit être d'autant plus ſévère, qu'on eſt plus voiſin des troubles ; & le beſoin qu'a la ſociété entière de repos & de bonheur, fait un devoir plus preſſant au légiſlateur de réprimer avec force les perturbateurs, ſous quelque forme qu'ils ſe montrent.

Ce n'eſt pas aſſez que d'avoir créé une Conſtitution, il

faut encore nettoyer le terrein où vous l'asseyez, si vous voulez que ses effets soient prompts & heureux : on ne voit pas les meilleures semences prospérer au milieu des ronces & des épines. Vous avez marché jusqu'à ce jour au milieu des orages : il faut vous reconnoître; il faut que vous preniez une attitude imposante & inébranlable, que vous portiez autour de vous des regards observateurs, & vous verrez peut-être qu'à une administration féroce succéda un régime trop foible; que cette dépravation dans les moyens vous plongea dans des incertitudes d'où vous n'êtes pas encore sortis; qu'il faut que vous replaciez les mesures de police sur la ligne qu'elles n'auroient jamais dû quitter, & que ce n'est qu'en alliant promptement la fermeté à la sagesse, l'énergie à la prudence, la sévérité à l'humanité, que vous pourrez prévenir de nouveaux évènemens, & faire naître du régime constitutionnel tout le bien qu'on a le droit d'en attendre. C'est une douceur bien cruelle que celle qui tourne toujours au profit des hommes qui ne cherchent qu'à perpétuer les désordres !

Et d'ailleurs la chûte, ou au moins les revers qu'éprouve une faction, n'est-elle pas le signal des entreprises de la faction opposée ? l'une ne se croira-t-elle pas d'autant plus puissante, que l'autre sera plus abattue ? n'ont-elles pas constamment cherché à se fortifier des imprudences & des crimes l'une de l'autre; & chacune débarrassée une fois de sa rivale, n'est-ce pas contre les gens de bien, le gouvernement & la liberté, qu'elle a dirigé ses coups?

Mais déja n'avez-vous pas apperçu quel changement s'est opéré dans la conduite & les discours de ces hommes qui ne parloient dernièrement que d'humanité, de soumission aux lois; dont toutes les haines paroissoient concentrées sur les auteurs des malheureux évènemens de la révolution ? Ce ne sont pas les anarchistes qui leur déplaisent, mais la révolution, la constitution, la République. Ce ne sont plus les mesures du gouvernement qu'ils attaquent, mais le gouvernement lui-même. Les armes dont ils se servent ne sont plus

des raisonnemens spécieux, mais tout ce que la rage peut inspirer à des hommes que leur lâcheté seule empêche de prendre des poignards. Ils ne se cachent plus pour désigner les véritables objets de leurs haines, le but réel où ils tendent, & déja ils ont des échos dans les lieux publics.

Comprimez, ah ! comprimez toutes les factions ; que toutes les ames honnêtes, que les amis sincères du bien ne forment qu'un faisceau ; ne permettrez pas que la patrie soit livrée à de nouveaux malheurs ; ne l'abandonnez pas comme une proie aux anarchistes de Grenelle, aux tigres de vendémiaire ; imposez silence à cette nuée de brigands de toute espèce, qu'un génie infernal porte à se relayer tour-à-tour pour la dévorer, & qui toujours les premiers ont l'audace de se plaindre des maux qu'ils ont faits.

Mais ne vous y trompez pas, dans l'état où se trouve votre législation, elle est insuffisante.

Les délits qui attaquent la société peuvent être rangés en deux classes principales : les délits qui attaquent les individus isolément dans leur personne & leur propriété, ce qui constitue le vol & l'assassinat ; la punition & les formalités pour la poursuite de ces délits sont déterminés par des lois précises.

En second lieu, les délits qui attaquent la société dans ses fondemens & la menacent d'un bouleversement universel.

Je parle ici d'une société organisée sur des bases qu'avoue la raison, la dignité de l'homme, & non d'un troupeau d'esclaves qui seroit devenu la propriété de quelqu'un.

Il me semble que, pour cette classe de délits, la constitution n'a rien prévu, que vous n'avez que quelques lois de circonstance, incertaines & vacillantes, & que l'on n'a pas même abordé cette partie si importante de la législation. Il s'en faut bien que quelques lois sur les attroupemens puissent donner à la police cette marche serrée dont elle a besoin pour arrêter toutes les entreprises dans leur source : mais si l'on examine la matière sous le rapport de la compétence des tribunaux & des formalités de la procédure, combien

les citoyens en doivent concevoir plus de craintes, & à combien plus de dangers la patrie en eſt expoſée !

En effet, il n'eſt pas poſſible de ne point appercevoir quelle différence il y a entre un délit qui a pour but la deſtruction de la conſtitution & du gouvernement, & celui qui compromet ſeulement la sûreté ou la propriété de quelques individus. Le vol, l'aſſaſſinat ſur les grands chemins, commis dans l'intention de voler, ſont des crimes ſur leſquels il n'y a qu'une opinion dans la ſociété : ils ſont conſtatés d'après des formes déterminées par les lois. Qu'un voleur, qu'un aſſaſſin échappent au ſupplice, c'eſt un malheur ſans doute : mais enfin la ſociété entière n'en peut concevoir d'alarmes ; & elle ſe repoſe toujours ſur la certitude où eſt chaque citoyen, qu'un aſſaſſin ou un voleur ne peuvent trouver de partiſans ou d'indulgence dans un jury. Un crime de cette nature peut être jugé par le tribunal d'une ſection de la République, parce que, quelque horrible qu'il ſoit, ce n'eſt qu'un fait iſolé, indépendant de la marche de l'ordre ſocial, de l'enſemble du ſyſtème d'adminiſtration.

Il n'en eſt pas ainſi des crimes qui ont pour but la deſtruction du gouvernement, l'effuſion du ſang des citoyens & l'envahiſſement des propriétés ; les meſures contre de tels crimes doivent être auſſi promptes qu'ils ſeroient terribles dans leurs réſultats : c'eſt alors la guerre civile ou l'aſſerviſſement de la patrie. Quelle alternative cruelle ! & combien il eſt du devoir des légiſlateurs d'en prévenir les effets par des moyens fermes, prompts & ſûrs.

Pour ſe convaincre de l'imperfection de votre légiſlation à cet égard, il ſuffit d'une obſervation bien ſimple.

Dernièrement, c'étoit un tribunal ordinaire qui prononçoit ſur le crime de conſpiration préſumée dans la commune où la conſpiration avoit été ourdie & exécutée ; aujourd'hui c'eſt une commiſſion qui eſt chargée de juger des délits de la même nature : il en eſt auſſi échu une branche à la haute-cour de juſtice ; & s'il y a une troiſième, une quatrième capture,

il n'eſt pas impoſſible de voir trois ou quatre autres tribunaux trouver auſſi leur part dans cette affaire dont le principe eſt pourtant le même.

Cet apperçu ſeul eſt pour moi la ſolution du problême ; c'eſt-à-dire que la ſociété n'eſt pas ſuffiſamment garantie par les lois qui exiſtent ſur cette matière, & qu'il eſt de la plus haute importance de s'en occuper.

Mais eſt-ce bien à un tribunal criminel d'une ſection de la République, eſt-ce bien à une commiſſion ſpéciale même qu'il convient d'attribuer entièrement le jugement d'individus qui ſe ſont armés pour renverſer le gouvernement ? Si vous en donnez l'attribution à un tribunal criminel ordinaire, les partiſans des conſpirateurs ne peuvent-ils pas ſe trouver au nombre de trois dans le jury ? & alors, jugés par leurs pairs & rendus à la ſociété, quelle épouvante pour les citoyens !

Je pourrois citer des exemples frappans.

Conſerverez-vous le mode d'une commiſſion ſpéciale ? Mais, outre qu'une commiſſion ſpéciale a les mêmes inconvéniens, & peut être choiſie parmi des hypocrites qui levent le maſque au moment où ils penſent être arrivés au but qu'ils vouloient atteindre, j'en citerois encore des exemples. Les membres paroiſſent choiſis pour le cas particulier. Elle ſemble être dans une ſorte de dépendance, ce qui répugne à toute idée de juſtice. Ce n'eſt pas que je veuille critiquer le parti que vous avez pris dans l'affaire du camp de Grenelle : c'étoit le ſeul raiſonnable & le ſeul praticable dans la circonſtance où vous vous trouviez.

De plus, une fois la commiſſion diſſoute, c'eſt comme ſi elle n'eût jamais exiſté ; & s'il y a des condamnés contumaces, qui les jugera ? Pourront-ils ſe préſenter devant un tribunal criminel ? Et s'il eſt compoſé d'hommes qui, ne penſant pas comme la commiſſion qui a prononcé d'abord, déclarent que le fait même d'après lequel la condamnation fut prononcée n'exiſta point ?

D'ailleurs, du moment que, par un ordre du jour motivé,

vous avez reconnu qu'une commiſſion ſpéciale pouvoit être créée aux termes des lois exiſtantes, ne voyez-vous pas là un inſtrument qui peut devenir terrible entre les mains de la perverſité & de l'arbitraire ? C'eſt pour cela que j'ai déja dit que c'étoit un moyen tout à-la-fois foible & dangereux.

Voyez ſi ce n'eſt pas une poſition en même temps terrible & burleſque d'avoir crié bien haut à la conſpiration, d'être enſuite ſpectateurs paſſifs de juges chargés de la punir, & de les entendre déclarer qu'ils ne voient nulle part de conſpiration. Quelle incertitude pour la nation ! quelle opinion elle prendroit de ſon gouvernement & de ſa légiſlation ! Je poſe donc ces queſtions :

Quand la nation entière eſt attaquée dans ſa volonté, doit-il appartenir à quelques individus revêtus d'une autorité paſſagère, obſcure, de prononcer ſur des faits auſſi importans ?

Le plus grand des crimes ne doit - il pas être conſtaté par l'autorité qui doit réunir le plus de lumières ?

Cette autorité ne doit-elle pas être, par ſa nature, au-deſſus de toute paſſion comme de toute influence ?

Comme il s'agit du ſort de la ſociété entière & de l'exiſtence du gouvernement, ne doit-elle pas, par l'importance de ſes fonctions, offrir une garantie à la ſociété de la vérité de ſes déclarations & de la volonté non équivoque où elle eſt de conſerver la conſtitution & le gouvernement.

Combien plus j'adopte l'affirmative de cette doctrine, lorſque je penſe aux preuves par leſquelles on peut conſtater une conſpiration & en déterminer le caractère ! (1)

Voilà ce qu'indique le ſimple bon ſens : ainſi abſtraction

---

(1) De ce que je crains même l'inſtitution d'une commiſſion militaire, des gens de bonne foi en ont conclu que je voulois *un tribunal révolutionnaire ;* les factions calomnient en attendant qu'elles puiſſent égorger.

faire de toutes les notions que peut fournir l'expérience, il résulteroit toujours du simple examen des faits, que les crimes par lesquels on attaque la sûreté d'un gouvernement n'étant les mêmes ni dans leurs moyens, ni dans leurs effets, que ceux qui compromettent la sûreté des individus, il est possible que ce soit aussi d'après un autre ordre d'idées qu'il faille les poursuivre, en assigner la nature & en juger les auteurs : mais si vous ouvrez l'histoire de la législation des peuples qui ont joui de quelque liberté, & qui furent guidés dans leur législation par des principes raisonnables, on voit qu'ils ont comme obéi à la force des choses, que tous sont dans ces cas sortis des règles ordinaires de leur législation, & que si les formes qu'ils ont adoptées ne sont pas toujours le résultat d'une chaîne de raisonnemens bien conséquens les uns aux autres, ils ont suivi l'impulsion d'un sentiment qui les guida vers le bien & le salut de l'état.

Mais ce n'est pas ici le moment de discuter la matière en soi; il suffit que l'on apperçoive, pour que j'aie rempli mon but, que les questions que j'ai proposées méritent le plus sérieux examen.

J'ai voulu seulement démontrer les dangers de votre situation, l'incohérence, l'inconvenance de vos lois sur les rassemblemens séditieux, leur insuffisance pour vous préserver des entreprises de ce genre. J'ai voulu vous démontrer la nécessité de vous occuper de cette matière; que c'étoit votre devoir le plus pressant. La paix intérieure, la sécurité; voilà le premier bien que demandent de vous les bons citoyens. Ils le réclament à grands cris : c'est la liberté que vous avez promise, c'est la liberté qu'ils vous demandent. Il n'y a point de liberté où il y a de continuelles angoisses : ceux-là, à mon sens, ont bien mal compris la liberté, qui l'ont regardée comme une tendance aux mouvemens & à la sédition : elle est à une distance égale de l'anarchie & de la servitude. Loin que les efforts de quelques brouillons ou de quelques

fcélérats foient des fymptomes de liberté, ils ne font que prouver le vice des lois ou leur inexécution. La liberté ne peut être que le complément de l'ordre ; ou bien l'emploi que l'on fait de fon nom facré, n'eft qu'un abus plus funefte que l'efclavage.

Je demande qu'une commiffion de cinq membres foit chargée de revoir les lois fur la répreffion des attroupemens féditieux, fur la pourfuite & le mode de leur jugement, & les peines des confpirations dirigées contre la conftitution & le gouvernement républicain.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.